

Notice Explicative Collecte 2009 > FONGECIF CENTRE

CADRE 1 - RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE EFFECTIF NATIONAL MOYEN 2008

Si votre effectif moyen National est supérieur ou égal à 20 salariés

➤ Vous êtes redevables d'une contribution calculée sur la masse salariale des contrats CDI+CDD (= contribution Congé Individuel de Formation = 'CIF') et d'une contribution calculée sur la base de la masse salariale des contrats CDD uniquement (= contribution '1% CDD').

Si votre effectif moyen National est inférieur à 20 salariés

➤ Vous êtes redevables de la seule contribution calculée sur la base de la masse salariale des contrats CDD (= contribution '1% CDD').

L'effectif moyen National se définit comme l'effectif constaté au mois le mois en 2008 divisé par le nombre de mois d'activité, soit 12 pour une année complète.

➤ Vous devez inclure dans ce calcul l'ensemble de vos établissements et sièges situés en France.

➤ Un salarié à temps complet compte pour 1 unité.

➤ Un salarié à temps partiel est valorisé au prorata de sa durée de travail effective, rapportée à la durée légale ou normale en vigueur au sein de l'entreprise.

➤ Rentrent dans ce calcul tous les salariés en contrats CDI et CDD, **sauf** les salariés en contrats de professionnalisation (non comptabilisés pendant la durée du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée, ou pendant la durée de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI), en contrats initiative emploi renouvelés (CIE) (non comptabilisés pendant la durée de la convention ANPE), en contrats insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA) (non comptabilisés pendant la durée de la convention visée à l'article L.5134-75 du code du travail), en contrats d'apprentissage, en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), en contrats d'avenir, les salariés dont le CDD a été conclu en remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire. **(la liste est exhaustive).**

➤ Ce calcul doit être précis pour les entreprises avoisinant le seuil de 20 salariés. Si vous en êtes éloignés, indiquez votre effectif au 31/12/2008.

MOTIFS DE NON VERSEMENT

➤ Si vous n'êtes redevables d'aucune contribution (motif à préciser dans ce cadre), vous n'êtes libérés de vos obligations qu'après nous avoir retourné le présent bordereau signé et complété de cadre 1 ainsi que, pour les entreprises de 10 salariés et plus, l'année de franchissement du seuil de 10 salariés et, le cas échéant, celui du seuil de 20.

CADRE 2 A - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION CIF

➤ La contribution 'CIF' est calculée sur la base des masses salariales 2008 des CDI et CDD (Brut URSSAF Déclaration Annuelle Des Salaires) des établissements et sièges situés en région **Centre (départements : 18, 28, 36, 37, 41 et 45)**.

➤ Rentrent dans l'assiette de contribution CIF : la masse salariale de tous les contrats de travail CDI et CDD (hormis les éventuels contrats emploi consolidé; pour les contrats d'apprentissage, voir articles L.6243-2 et D.6243-5 du code du travail)

➤ Les entreprises du BTP (exclusivement) qui cotisent à la caisse des congés payés doivent majorer leur masse salariale de 13,14% au titre des indemnités de congés payés.

➤ Le taux de droit commun applicable est de 0,20% pour la contribution 'CIF'.

➤ Néanmoins, si vous avez franchi les seuils de 10 et/ou 20 salariés au cours des dernières années, vous êtes susceptibles de bénéficier d'un lissage de votre taux de contribution. Veuillez consulter le tableau ci-dessous

➤ Si votre effectif fluctue autour des seuils d'exonération ou de réduction, notez que seule l'année de franchissement **pour la première fois** du seuil de 10 ou de 20 salariés est prise en compte.

➤ L'effet de lissage ne s'applique pas aux entreprises nouvelles qui emploient dès leur première année d'activité, plus de 10 ou de 20 salariés.

➤ Les dispositions relatives aux franchissements des seuils de 10 et/ou de 20 salariés ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

ATTENTION: Ce principe n'ayant pas été repris dans la loi de modernisation de l'économie, les entreprises qui atteignent ou franchissent en 2008 le seuil de 20 salariés, suite à une reprise ou une absorption, bénéficient du dispositif de lissage.

➤ **ATTENTION: La somme obtenue doit être arrondie à l'euro le plus proche selon le principe de l'arrondi fiscal - NE PAS INSCRIRE LES CENTIMES**

Le taux de contribution sera de 0,20% dans les situations autres que celles envisagées ci après

		Puis le seuil de 20 salariés pour la première fois						OU		
			en 2004	en 2005	en 2006	en 2007	en 2008		Franchissement du seuil de 20 salariés	avant 2007
vous avez atteint ou franchi le seuil de 10 salariés pour la première fois	avant 2002	→	0,20%	0,20%	0,20%	0,15%	Exo	en 2007	0,15%	
	en 2002	→	0,20%	0,15%	0,15%	0,15%	Exo			
	en 2003	→	0,20%	0,10%	0,10%	0,10%	Exo			
	après 2003	→	Exonération					en 2008	Exonération	

CADRE 2 B - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION CIF- CDD

➤ La contribution '1% CDD' est calculée uniquement sur la base de la masse salariale 2008 des CDD (Brut URSSAF Déclaration Annuelle Des Salaires) des établissements et sièges situés en région **Centre (départements : 18, 28, 36, 37, 41 et 45)**.

➤ Rentrent dans l'assiette de contribution : la masse salariale des contrats à durée déterminée, **sauf** : les contrats à durée déterminée qui se sont poursuivis en CDI, les contrats de professionnalisation, les contrats d'apprentissage, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les contrats d'avenir, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire, les contrats emploi consolidés éventuels, et les contrats visés à l'article L.6321-13 du code du travail (lorsqu'un employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante, un CDD peut être conclu sur le fondement de l'article L.1242-3 pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise).

➤ Les entreprises du BTP (exclusivement) qui cotisent à la caisse des congés payés doivent majorer leur masse salariale de 13,14% au titre des indemnités de congés payés.

➤ Le taux de droit commun applicable est de 1% pour la contribution 'CDD 1%'.

➤ Vous êtes redevables de la contribution '1% CDD' dès le premier contrat CDD, même si vous n'atteignez pas le seuil des 20 salariés requis pour la contribution 'CIF'.

➤ Si un contrat CDD soumis à la contribution '1% CDD' de 2008 est transformé en CDI en 2009, sans interruption entre les 2 contrats, vous pouvez demander le remboursement correspondant à ce contrat par courrier accompagné de la photocopie du / des contrats CDD et CDI et d'une demande chiffrée **ainsi que votre RIB**, ce dans les 6 mois après la date de signature du CDI (articles L.6322-39 et D.6322-30 du code du travail).

CADRE 3 - ENTREPRISE BENEFICIAIRE D'UNE DEROGATION DE VERSEMENT EN UN LIEU UNIQUE

➤ Vous devez impérativement retourner un tableau de répartition par région précisant les effectifs et les masses salariales CDI et CDD des différents établissements. Nous reverserons alors la quote-part due à chaque Fongecif concerné.

➤ Ce tableau, joint au présent bordereau si vous nous avez déjà communiqué votre numéro ACOSS, est disponible sur notre site Internet.

CADRE 4 - CONTRIBUTION TOTALE A VERSER

Effectuez 1 seul règlement par numéro SIRET, totalisant les contributions 'CIF' et 'CDD 1%'.

Si vous réglez par chèque, libellez-le à l'ordre de : **FONGECIF CENTRE**

Glissez le chèque, **sans l'agrafer dans l'encoche prévue à cet effet**, et retourner chèque + bordereau à l'adresse mentionnée au recto